

Décret exécutif n° 12-339 du 24 Chaoual 1433 correspondant au 11 septembre 2012 modifiant le décret exécutif n° 11-192 du 16 Joumada Ethania 1432 correspondant au 19 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des personnels de la garde communale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 125 et 126 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-266 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, modifié et complété, portant statut des personnels de la garde communale ;

Vu le décret exécutif n° 11-192 du 16 Joumada Ethania 1432 correspondant au 19 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des personnels de la garde communale ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret exécutif n° 11-192 du 16 Joumada Ethania 1432 correspondant au 19 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des personnels de la garde communale.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 4* du décret exécutif n° 11-192 du 16 Joumada Ethania 1432 correspondant au 19 mai 2011, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 4.* — L'indemnité de risque et d'astreinte est calculée au taux variable de 60 % à 75 % du traitement, selon le grade, conformément au tableau ci-après :

GRADES	TAUX
Garde	75 %
Chef d'équipe	65 %
Chef de groupe	65 %
Adjoint au chef de détachement	60 %
Chef de détachement	60 %
	»